

Loi d'interculturalité, d'accueil des migrants et de mobilité humaine à Mexico

Un événement phare pour les cités interculturelles.

La diversité: un atout pour les villes,
Conseil de l'Europe / Commission Européenne
Dublin, Irlande, 7 février 2013

INTRODUCTION

La ville de Mexico, comme une entité découlant d'un système politique-administratif de niveau fédéral, s'ajoute à la nature internationale de la culture de la paix et de la tolérance et de l'exercice effectif des droits de l'homme, afin d'achever que l'interculturalité devienne partie de l'ordre du jour des gouvernants, mais aussi de tous les Mexicains et construire, ainsi, un nouvel ordre qui apporte cohésion à cette importante entreprise. Des pays à travers le monde se sont adhésés à cette croisade internationale qui transcende les intérêts d'une pratique politique commune et nous mène au concept maximale: celui de la personne humaine et la construction de ses connaissances; de celle-là, de toute l'humanité.

La ville a une norme, la **Loi d'interculturalité, d'accueil des migrants et de mobilité humaine à Mexico**, mais la réalisation des droits, ordonnés par la présente loi, est donnée dans son exécution, en confluant les plans, les programmes et les projets qui donnent la vie et la forme des politiques publiques créés à cet effet. Pour cette raison, nous avons aujourd'hui un **CENTRE INTERCULTUREL**, qui aura son propre bâtiment, dans le cadre d'un patrimoine commun des groupes en mobilité humaine, où se manifestera la diversité culturelle qui amalgame, qui unit, qui fusionne et qui crée une interculturalité universelle, où tous les membres des groupes ethniques, nationaux et internationales, qui sont en transit à Mexico, auront la possibilité de rencontrer d'autres cultures et de créer un espace où les manifestations soient présentes dans la permanence de sa correspondance et ses affinités, des acceptations et de nouvelles créations, de nouvelles sociétés développées dans le cadre de la tolérance mutuelle, de l'acceptation des différences et de la convergence entre les symétries culturelles; où tous les groupes qui font la richesse inévitable de la connaissance humaine, des sociétés ethniques, peuples et premières nations puissent avoir un espace. L'esprit du gouvernement de la ville de Mexico est pleinement conscient que la somme de la diversité culturelle constitue un atout inestimable pour notre bien-être et celui de l'humanité. Nous devons valoriser l'interculturalité en tant que caractéristique permanente pour enrichir notre société, la société de notre temps et de construire une pratique permanente de l'interculturalité pour l'avenir, fondée sur les principes qui ont construit la Déclaration du Millénaire, à partir de la responsabilité collective de défendre la dignité humaine, l'égalité, l'équité, la lutte contre la discrimination dans toutes ses formes, en

encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous, sans distinction de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, origine national ou social, la situation économique, la naissance ou toute autre situation pour sauver la personne humaine.

Dans la pratique de la gestion et de la réalisation des actions qui renforcent et consolident les politiques publiques qui garantissent la jouissance effective des droits de l'interculturalité, notre mission est développer le projet de la fondation de **l'UNIVERSITÉ INTERCULTURELLE de la ville de Mexico**, où tous les peuples et les nations qui transitent par notre capitale aient un espace, en renforçant ainsi l'entreprise commencée dans une réflexion du Conseil de l'Europe pour protéger la démocratie, l'État de droit et les droits de l'homme, en menant les États Parties, qui sont sommés à cette mission, chaque étape fondée sur un ensemble d'instruments juridiques: le droit humanitaire, ce qui induit et provoque la coexistence harmonieuse entre les migrants et les sociétés rurales et urbaines, ethniques nationales et internationales et premières nations.

La récente réforme de la loi sur les migrations, qui tient sa nature dans l'article 1^{er} de la Constitution des États-Unis Mexicains, réfère que les dispositions de la présente loi sont: régler ce qui concerne à l'entrée et le départ des Mexicains et des étrangers sur le territoire des États-Unis Mexicains; ainsi que le transit et le séjour des étrangers dans la ville, dans un cadre de respect, de protection et de sauvegarde des droits de l'homme, de contribution au développement national; ainsi que de préservation de la souveraineté et la sécurité nationale. De même, l'article 6^{ème} de cette loi dit que "l'État mexicain garantira l'exercice des droits et libertés des étrangers reconnus par la Constitution, les traités et conventions internationaux auxquels il est partie et dans les dispositions légales applicables à quel que soit leur statut d'immigration."

Loi d'interculturalité, d'accueil des migrants et de mobilité humaine à Mexico.

Le 24 février 2011, l'Assemblée législative de la ville a adopté la Loi sur l'interculturalité, l'attention des migrants et la mobilité humaine à Mexico, qui est entrée en vigueur le 7 avril 2011. Elle vise à réglementer et promouvoir l'hospitalité interculturelle et garantir les droits découlant de processus de la mobilité humaine.

Sont visés par la présente Loi:

1. Les personnes appartenant à des communautés d'une origine nationale différente;
2. Les hôtes;

3. Les migrant; et
4. La famille du migrant.

La **Loi d'interculturalité, d'accueil des migrants et de mobilité humaine à Mexico** est applicable aux personnes visées par cette Loi sans aucune distinction pour quelque motif que ce soit, de sexe, préférence et condition sexuelle, race, langue, religion ou conviction, opinion politique ou de toute autre nature, origine nationale, ethnique ou sociale, nationalité, âge, situation économique, patrimoine, état civil, naissance ou toute autre qui porte atteinte à la dignité humaine et qui ait pour objectif d'annuler ou de porter atteinte aux droits et libertés des personnes.

Dans le chapitre sur la **MOBILITÉ HUMAINE**, cette loi signale que dans la ville de Mexico aucune personne ne fera l'objet de discrimination ou d'exclusion en raison de sa condition migratoire. Le gouvernement de Mexico garantira la réalisation de programmes et la mise en œuvre de services dans l'objectif de promouvoir l'accès et l'exercice universel des droits humains.

Dans le chapitre sur **l'HOSPITALITÉ**, il est établi que le critère d'hospitalité consiste en un traitement digne, respectueux et opportun de l'hôte qui se trouve sur le territoire de la ville et de rendre possible l'accès à l'ensemble des services et programmes proposés par le gouvernement de Mexico.

Les hôtes ont le droit d'avoir accès aux programmes sociaux prévus par cette loi, ainsi qu'aux services applicables de l'administration publique.

Le SEDEREC créera des programmes d'aide et de soutien pour l'accueil social des hôtes, ainsi que pour les communautés d'une origine nationale différente, en matière sociale, économique, politique et culturelle, qui promeuvent leur visibilité et leur renforcement à Mexico. Le règlement de la Loi établira les formes et critères d'accès à ces programmes.

Dans le chapitre sur **les DROITS de ceux qui sont visés par cette Loi**, il est prévu que dans la capitale du Mexique les personnes d'une origine nationale différente, les hôtes, les migrant et leur famille, sans porter atteinte aux droits prévus par la Constitution politique des États-Unis du Mexique, par les instruments internationaux applicables, par le Statut de gouvernement de la ville de Mexico et autres textes législatifs applicables, ils/elles ont droit à:

- jouir des garanties et libertés fondamentales, en toute sécurité juridique dans le cadre de la légalité et de l'équité entre hommes et femmes;
- décider de leur libre mobilité et choisir leur lieu de résidence;

- régulariser leur situation migratoire et avoir accès à un emploi digne qui tienne compte de la liberté, de l'égalité de traitement et de prestations, ainsi que disposer d'une qualité de vie adaptée qui leur assure la santé, l'alimentation, l'habillement, le logement, l'assistance médicale et l'éducation publique dans leurs différentes modalités, conformément à la législation en vigueur;
- être protégés contre tout type de discrimination;
- que les processus d'hospitalité, d'interculturalité, de mobilité humaine et de migration soient reconnus dans le contexte de l'altérité dans un cadre de réceptivité, de respect, de solidarité et d'acceptation de la diversité culturelle vers une convivialité et une cohésion sociale;
- protéger les valeurs culturelles qui leur sont propres;
- être protégés contre la persécution et le harcèlement, ainsi que contre les détentions arbitraires; entre plusieurs autres droits prévus dans cette Loi.

Dans le chapitre sur **l'INTERCULTURALITÉ**, celle-ci est définie comme le principe de politique fondé sur la reconnaissance de l'altérité manifeste dans la protection, le respect et l'exercice des droits de toute personne et communauté à avoir, conserver et renforcer des caractéristiques socioculturelles et des différences, qui s'expriment dans l'espace privé et public.

Les politiques, programmes et actions prévus par le SEDEREC et les services et entités compétents devront tenir compte de critères suivants:

- Reconnaître l'importance unique de chaque culture, en mettant aussi l'accent sur les valeurs partagées et l'identité pluraliste;
- Lutter contre la ségrégation et favoriser une culture mixte dans les institutions pour la construction de l'espace public qui tisse des ponts et une confiance entre les communautés migrantes et d'une origine nationale différente;
- Traiter les conflits ethniques par la médiation et le débat public ouvert;
- Stimuler la survie et la prospérité de chaque culture à partir de la compréhension du fait que les cultures prospèrent en contact avec d'autres et non de manière isolée;
- Renforcer l'interaction interculturelle, comme moyen de renforcement de la confiance, et le tissu social de la communauté qui implique des aspects comme la culture, l'éducation, la réhabilitation urbaine, les services publics et d'autres domaines qui peuvent contribuer à l'intégration interculturelle, entre autres.

Le SEDEREC coordonnera le **CENTRE DE L'INTERCULTURALITÉ**, qui a pour objectif de mettre en place des actions et des pratiques dans le domaine de la gestion et de l'exercice des droits sociaux, économiques et culturels pour l'exercice des droits des personnes liées à permettre aux citoyens de participer à la construction d'une approche de la diversité comme un avantage compétitif. Ce centre promouvra l'organisation des séminaires, conférences, formations diplômantes, ateliers et autres actions, liés aux différents aspects d'interculturalité, ainsi que l'accompagnement pour la gestion de l'accès aux programmes et services publics du SEDEREC et des autres entités et services du gouvernement de la ville.

Dans le chapitre sur la **Politique d'hospitalité, d'interculturalité, d'accueil des migrants et de mobilité humaine**, la Loi prévoit que, dans la planification du développement de Mexico, les agences et des entités de l'administration publique et les délégations territoriales seront responsables de l'application des critères obligatoires figurant dans cette Loi aux politiques, programmes et actions relevant de leur compétence.

En matière de **RESSOURCES pour l'opération de la politique et les programmes** que cette Loi prévoit, le gouvernement de Mexico inclura annuellement dans le Projet de budget des dépenses, qu'il envoie à l'assemblée législative de Mexico, la proposition des ressources nécessaires à l'application de la politique et des programmes auxquels cette Loi se rapporte. En aucun cas le budget affecté pourra être inférieur à celui de l'exercice fiscal précédent.

En bref, les **OBJECTIFS FIXÉS** par la **Loi d'interculturalité, accueil des migrants et de mobilité humaine** sont: l'exercice de l'interculturalité; le renforcement des peuples autochtones dans lesquels sauver son histoire, ses traditions, sa cuisine traditionnelle, ses artisanats, les festivals et l'utilisation de leurs connaissances traditionnelles; l'utilisation des langues autres que l'espagnol, en particulier les indigènes; l'accès aux médias; et, surtout, personne sera objet de la discrimination ou exclusion en raison de son statut d'immigration et aucun être humain sera identifié/e ou reconnu/e comme illégal/e pour être arrivé/e à Mexico de façon indocumentée, donc cette loi protège à la fois les Mexicains et les étrangers qui viennent à Mexico pour: a) s'y installent pour le transit, résidence temporaire ou permanente, b) refuge ou asile, et c) protection contre les catastrophes.

Merci beaucoup.

Hegel Cortés-Miranda, Ministre du Développement rural et l'Équité pour les communautés, du Gouvernement de Mexico.